

4. Règles de conversion des monnaies

Pour déterminer le solde ou la valeur des comptes financiers libellés dans une monnaie autre que le dollar américain, l'institution financière canadienne déclarante doit convertir dans cette monnaie les seuils en dollars américains fixés dans la présente annexe I, sur la base du cours au comptant publié le dernier jour de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle elle calcule le solde ou la valeur d'un compte.

D. Preuve documentaire

Pour l'application de la présente annexe I, les documents ci-après constituent des preuves documentaires acceptables :

1. Une attestation de résidence délivrée par un organisme public autorisé (par exemple, le gouvernement, une agence de celui-ci ou une municipalité) du territoire duquel le bénéficiaire des paiements affirme être résident.
2. Dans le cas d'une personne physique, toute pièce d'identité valide délivrée par un organisme public autorisé (par exemple, le gouvernement, une agence de celui-ci ou une municipalité), sur laquelle figure le nom de la personne et qui sert habituellement à l'identifier.
3. Dans le cas d'une entité, tout document officiel délivré par un organisme public autorisé (par exemple, le gouvernement, une agence de celui-ci ou une municipalité) sur lequel figure la dénomination de l'entité et soit l'adresse de son établissement principal dans le territoire (ou le territoire américain) dont elle affirme être un résident, soit le territoire (ou le territoire américain) où elle a été constituée.
4. Dans le cas d'un compte financier tenu dans un territoire assujéti à des règles de lutte contre le blanchiment d'argent qui ont été approuvées par l'IRS dans le cadre d'un accord avec un intermédiaire agréé (*QI agreement*), visé par les dispositions applicables des *Treasury Regulations* des États-Unis, l'un des documents – autre que les formulaires W-8 ou W-9 – dont il est fait mention dans l'annexe de l'accord et qui sert à identifier des personnes physiques ou des entités.
5. Tout état financier, tout rapport de solvabilité établi par un tiers, toute déclaration de cessation de paiement ou tout rapport de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis.